

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 septembre 2022 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869 boul. Saint-Jean-Baptiste.

SONT PRÉSENTS :

Madame la mairesse Lise Michaud, Messieurs les conseillers Stéphane Roy, Tony Bolduc, Philippe Drolet, Bernard Mallet et Martin Laplaine, sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Me Carl St-Onge, greffier qui prend note des délibérations.
Monsieur René Chalifoux, directeur général

EST ABSENT(E) :

Madame Stéphanie Felx conseillère

Madame la mairesse, Lise Michaud, ayant constaté le quorum, ouvre la séance à 20 h 03.

La séance est suspendue.

La mairesse, madame Lise Michaud, fait une allocution.

Allocution de la mairesse

Bonsoir à toutes et à tous,

Nous tenons une séance du conseil un peu particulière ce soir, car nous avons la chance d'avoir parmi nous le prochain député provincial du comté de Châteauguay.

Nous avons demandé aux cinq candidats en lice en prévision du scrutin du 3 octobre prochain de se présenter à vous pour que vous ayez la chance de mieux les connaître. On connaît bien les chefs des partis à cause de leur présence au quotidien dans l'actualité. Cette présentation est une belle occasion d'apprécier les qualités des candidats du comté.

Dans ce contexte, je vais rapidement décrire, au nom du conseil, les principaux enjeux que nous devons régler dans les mois et les années à venir. Déjà, en septembre, l'administration prépare le budget de la Ville pour 2023.

Pour la première fois depuis plus de 20 ans, la Ville doit composer avec une forte hausse des coûts d'approvisionnement à cause de l'inflation, presque quatre fois supérieures à ce que nous étions habitués. Il y a aussi la pénurie de main-d'œuvre, qui nous affecte autant comme Ville que nos fournisseurs. Ces éléments réunis influencent à la hausse nos coûts tout comme les soumissions que nous recevons.

Au cours des neuf dernières années, nous avons contrôlé rigoureusement nos budgets. Nous maintenons la même rigueur dans le contexte inflationniste actuel, d'autant plus avec le risque de récession l'an prochain. Je tiens à remercier tout le personnel de la Ville, en particulier le directeur général, M. René Chalifoux, pour les efforts et la rigueur dont ils font preuve dans ce contexte.

C'est d'autant plus un défi que les Villes obtiennent presque l'ensemble de leurs revenus de la taxe foncière. Il s'agit d'un concept de taxation régressif qui ne tient pas compte des revenus des gens, mais de leurs avoirs fonciers. Il est encore plus pénalisant lorsque les gens voient leurs revenus diminuer, soit parce qu'ils prennent leur retraite, soit que leurs dépenses de la vie quotidienne augmentent plus rapidement que leurs revenus, comme c'est le cas présentement avec la forte inflation.

Les Villes demandent d'ailleurs au Gouvernement de diversifier les sources de revenus, notamment en obtenant un point de pourcentage sur la Taxe de vente du Québec (TVQ). À Mercier, nous voulons aussi que le Gouvernement renouvelle le projet pilote de compensations agricoles – qui nous rapporte plus de 200 000 \$ par année, et qui malheureusement arrive à échéance en 2022.

Cette préparation budgétaire est d'autant plus importante dans le contexte où nous sommes, ensemble, à revoir le développement de notre territoire pour en garantir la protection du tissu social, notre caractère agricole et ainsi préserver notre identité propre à Mercier.

Même si le gouvernement nous oblige à densifier le territoire, il est clair que nous ne voulons plus de bâtiments démesurés dans notre paysage. Le développement sera encadré pour permettre une densification à l'échelle humaine afin de garantir la qualité de la chaleur humaine et de la solidarité sociale qui nous caractérise.

Nous l'avons vu avec la pandémie par l'implication des bénévoles et de nos employés. Ce que nous avons fait ensemble comme communauté, avec les Marmitons de Mercier, pour aider les familles et les personnes dans le besoin ou encore par toute l'aide apportée aux personnes âgées qui étaient isolées à cause des mesures sanitaires.

Cette identité qui nous est propre, et dont nous sommes fiers, est une richesse que nous savons toutes et tous reconnaître. Notre travail de consultation avec la population nous permet déjà de préparer un plan de développement pour les prochaines années qui sera l'un des moyens pour la protéger et la garantir.

Il y a aussi d'autres défis dans ce contexte. Il faudra encore mieux répartir nos effectifs de pompiers pour maximiser la réponse lors des interventions tout en gardant le contrôle des coûts.

Pour ce qui est de l'approvisionnement en eau potable, rappelons que la nappe d'eau souterraine de la région de Mercier a été contaminée par des déversements de produits toxiques autorisés par le Gouvernement du Québec à la fin des années 1960. Cette contamination a obligé le conseil des ministres à autoriser par décret le ministre de l'environnement de l'époque à mettre en place un plan d'urgence et d'en assumer les coûts. Puisqu'à ce jour, notre nappe d'eau souterraine est toujours contaminée et que le réseau de distribution d'eau, obligatoire suite à cette contamination, nécessite des investissements majeurs, notre prochain député devra s'assurer que nos citoyens victimes de cette contamination soient traités avec équité par le gouvernement. Notre région est la victime de cette contamination et nos citoyens ne doivent plus être les pollués payeurs.

Comme promis aussi à la séance du conseil du mois d'août, nous devons revenir sur l'intervention de M. Guillaume Benoit-Potvin, qui n'est pas résident de Mercier et qui est le propriétaire de la Cabane à Guillaume. Il est exceptionnel que j'aborde un cas particulier en séance publique, mais, dans ce cas-ci, il y a eu des dérives dangereuses qui ont entraîné l'arrestation d'un individu, encore là un non-résident de Mercier, pour des menaces à mon égard.

À titre de mairesse, j'ai toujours protégé et je protégerai toujours le droit de parole de tout le monde, y compris des personnes mécontentes ou qui ont des plaintes à formuler, avec qui nous collaborons toujours pour trouver des solutions. C'est important de le faire, car c'est là l'essence même de la démocratie.

Le mois dernier, après son intervention en séance publique, M. Benoit-Potvin a diffusé sur la page Facebook de son commerce un commentaire avec un extrait de l'enregistrement de la séance. Ce post a suscité certains commentaires agressifs et menaçants qui n'ont pas leur place dans le débat public.

Sans entrer dans les détails, un individu d'une autre ville y a fait des menaces graves en se cachant derrière un faux compte Facebook. Les policiers ont dû intervenir et l'arrêter. Le système de justice suivra son cours, mais ce genre de dérapage est à prendre au sérieux. Même dans le désaccord, nous devons toujours faire preuve de respect et de dignité les uns envers les autres.

Par contre, pour aider à comprendre l'intervention pour le moins particulière de M. Benoit-Potvin, je cède la parole au directeur général, qui va en expliquer l'historique administratif.

Le directeur général, monsieur René Chalifoux, fait une intervention.

Intervention du directeur général

Tout d'abord, il m'apparaît important de préciser que la Cabane à Guillaume n'était pas le propriétaire de l'emplacement où était situé son commerce.

Dans ce cas-ci, c'est le propriétaire du terrain qui devait enlever une occupation sur sa propriété.

Voici maintenant l'historique administratif du kiosque la Cabane à Guillaume :

En 2014, un employé de la ville a émis un permis pour un certificat d'occupation commerciale à ce demandeur, permis qui s'est avéré malencontreusement contraire à la réglementation.

Il faut préciser qu'une telle erreur ne représente pas un droit acquis, puisqu'il était contraire à la réglementation.

Depuis 2014, la ville a fait preuve de beaucoup de tolérance envers ce commerçant malgré qu'elle pouvait mettre fin à cette occupation commerciale, à tout moment. Rappelons que la loi et les différentes jurisprudences permettent aux villes ce type de tolérance.

Malheureusement, et ce, au fil du temps, d'autres aspects de non-conformités se sont ajoutés au dossier et de nombreuses plaintes ont également été reçues concernant l'opération de ce commerce.

Une mise en demeure a donc été envoyée au propriétaire du terrain sur lequel opérait le commerce en question pour l'informer d'une part qu'il avait trop d'occupation sur sa propriété et d'autre part que le commerce Guillaume Benoît-Potvin enr. qui exploitait un kiosque sur cette propriété avait reçu un avis d'infraction lui intimant d'arrêter la vente de produits non autorisés, avis auquel il ne s'était pas conformé.

De plus, cette mise en demeure exigeait du propriétaire que le kiosque soit complètement déconstruit afin que la vente cesse définitivement.

L'autre élément qui m'apparaît important de mettre de l'avant est le comportement du propriétaire dudit commerce, dont il est question dans ce dossier.

Dans la période précédant et suivant l'arrêt de l'exploitation de ce kiosque sur notre territoire, le propriétaire M. Benoit-Potvin s'est présenté à plusieurs reprises à nos bureaux à l'hôtel de Ville.

Il s'est fait insistant auprès des employés afin qu'ils appliquent les mêmes articles de la réglementation pour d'autres commerces du territoire, et ce sans prendre en considération la situation particulière de chacun des dossiers.

À titre d'exemples, dans certains cas, on peut parler d'un droit acquis puisque le commerce était en place avant la loi sur la protection du territoire agricole, dans d'autres cas il est possible que le commerce ait été en exploitation avant l'adoption de règlements municipaux.

De plus, il est important de préciser que la loi et les jurisprudences permettent, aux villes de bénéficier d'une marge de manœuvre leur permettant d'appliquer de la tolérance dans un dossier pour quelques raisons que ce soient. Comme par exemple, dans le dossier du kiosque de la Cabane à Guillaume durant de nombreuses années.

Évidemment, nous ne pouvons tolérer qu'un individu utilise l'appareil municipal afin d'assouvir sa soif de vengeance, tout comme nous ne pouvons tolérer que cet individu mette de la pression sur nos employés pour atteindre son objectif.

Les agissements de M. Benoit-Potvin sont inadéquats et ils ont occasionné un grand inconfort au sein de l'appareil municipal, et ce, sur une base répétitive.

Dans la même veine, un autre incident s'est produit au cours des derniers mois, lorsqu'un de nos employés a appliqué la réglementation en vigueur en émettant un constat d'infraction au commerce en question.

En riposte à cette action, le commerçant a utilisé, encore une fois, sa page Facebook pour viser personnellement cet employé.

Suite à la diffusion de cette publication, de nombreux commentaires désobligeants, dégradants et diffamants ont été adressés à cet employé, à un point tel que la Ville a entamé une procédure légale pour que le commerce en question retire les propos sur sa page Facebook, ce qui a été finalement fait quelques jours plus tard.

Vous comprendrez que nous demandons à nos employés d'être extrêmement respectueux en tout temps, et ce, peu importe le type d'échanges, que ce soit auprès de citoyens, de commerçants, d'agriculteurs ou tout autre intervenant, qui font affaire avec la Ville.

En contrepartie, il est tout naturel qu'on demande réciproquement un échange empreint de respect et de courtoisie, bref, un comportement qui se veut approprié avec le personnel de la Ville.

Étant un gouvernement de proximité, le service aux citoyens est au cœur de notre mission et nous nous faisons un point d'honneur d'offrir un standard de qualité dans nos échanges.

Vous comprendrez dans ce contexte que cela s'avère pour nous une question non négociable d'appliquer la tolérance zéro pour tout comportement jugé inapproprié ou préjudiciable.

Je repasse la parole à Mme Michaud.

La mairesse, madame Lise Michaud, reprend la parole.

Reprise par la mairesse

Merci M. Chalifoux.

Juste pour compléter et aider à comprendre le comportement particulier de ce monsieur, il est de mentionner qu'il a également eu des démêlées du même genre à la Ville de Beauharnois en 2019 et que l'administration municipale a elle aussi dû faire une mise au point publique à son sujet.

Il a aussi eu d'autres démêlés similaires tout récemment dans la ville voisine de Sainte-Martine qui se sont soldés par le bris d'une porte à l'hôtel de ville et un avis de l'administration à l'effet qu'aucun comportement violent n'est toléré.

De son propre aveu, il a aussi déjà, par le passé, poursuivi une autre ville pour une cause similaire pour laquelle il a été débouté.

À titre de mairesse de Mercier, je me fais un devoir et une fierté de m'assurer que tous les échanges des citoyennes et des citoyens avec les membres de notre personnel, tout comme avec les élus, soient empreints de respect et de civisme, peu importe qu'il y ait ou non des différends.

Je ne tolérerai jamais, de quelque manière que ce soit et envers qui que ce soit, des comportements qui pourraient porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de nos citoyennes et de nos citoyens, de notre personnel ainsi que des membres du conseil.

Ce respect des uns et des autres fait aussi partie de notre identité à Mercier. Nous en sommes toutes et tous fiers.

À la demande de la conseillère et des conseillers, chaque élu veut maintenant faire une courte intervention sur la nature du débat que cette situation a provoqué.

1 - Stéphane Roy :

Un petit conseil pour toute personne qui planifie le démarrage d'une entreprise avec pignon sur rue : il est très important de s'informer de la réglementation en vigueur et de la respecter. Sinon, c'est l'équivalent de construire une entreprise sur des cure-dents qui ne résistera pas au premier coup de vent.

2 - Stéphanie Felx :

C'est l'exemple parfait de notre réalité avec les réseaux sociaux. Diffamation, intimidation, menace, etc.

Pour être bien franche, je fais de la politique municipale pour aider les citoyens, pas pour me faire menacer.

Prenez une minute et regardez les membres du conseil...

Ne vous demandez pas pourquoi il n'y a pas de parité!

3 - Tony Bolduc :

Lorsqu'on prend un engagement politique, en décidant de se porter candidat pour une élection, cela impacte forcément notre vie personnelle.

Nos actions et commentaires sont scrutés à la loupe. Il va sans dire que notre conduite doit être irréprochable, et c'est d'ailleurs un serment que nous, les élus, portons dès notre élection. Nous faisons tous de la politique par conviction. Pour aider notre voisin, un jeune, une personne âgée, un concitoyen...

Nous sommes aussi tous des parents. Et dans quelques cas des grands-parents.

Il est tout à fait inadmissible que mes enfants et/ou petits-enfants aient à subir les contrecoups de commentaires vicieux qui nous sont parfois adressés à titre personnel sur les réseaux sociaux. Il en est de même pour nos conjoints (es).

Dans une société telle que celle dans laquelle nous vivons, la violence, peu importe sa forme, ne doit pas avoir sa place. J'ai personnellement fait le saut en politique l'automne dernier, et je me

surprends encore de voir combien certaines personnes peuvent être mesquines quand lorsqu'elles se cachent derrière un clavier.

Cette situation explique en grande partie pourquoi si peu de gens acceptent de relever le défi de devenir politicien. Que ce soit au municipal, au provincial ou au fédéral, le recrutement demeure difficile.

Donc svp, agissons comme des gens civilisés. Les discussions sont toujours les bienvenues, tant que le ton demeure courtois et respectueux.

4 - Philippe Drolet :

La politique et l'impact sur la vie de famille

Souvent, les gens peuvent être cyniques envers la "Politique", car, les gens ont leur propre définition. Pour moi, la citation de Nancy Huston, romancière, résume bien ma pensée politique : « La politique a toujours été l'art du compromis intelligent ».

Mais qu'est-ce qu'un compromis intelligent?

Selon moi, c'est d'accepter de renoncer à certains droits individuels dans le but de l'intérêt général. Est-ce que la décision bénéficie pour l'ensemble de la communauté?

À mon avis, c'est ce qui distingue entre l'anarchie et une société de droit et de règle.

Les orientations sont dictées par la population à travers leurs élus. C'est le principe fondamental de la démocratie qui vient du grec Démos et « Kratos » : le pouvoir du peuple.

On pourrait dire simplement que la population à travers leurs élus dit ce qu'elle veut et les fonctionnaires nous disent comment le faire.

Depuis quelque temps, un climat de tension s'est développé dans nos sociétés occidentales.

On voit apparaître des situations répétitives plutôt que des cas isolés. Ce sont les menaces d'agressions physiques envers les élus. Nous pouvons lire et voir dans les médias que des élus ou des candidats se font littéralement menacés de mort ou certains membres de leurs familles.

Ces menaces proviennent souvent d'individus qui agissent dans l'anonymat, cachés derrière un ordinateur. On doit déplorer et on doit dénoncer ces façons de procéder.

Des menaces d'agressions physiques et de dommages à la propriété ont été faites à l'endroit de la mairesse de la Ville de Mercier. Ceci est INACCEPTABLE et nous devons condamner haut et fort ces agissements.

En démocratie, nous avons le droit de débattre d'idée sans vouloir nous faire battre et nous faire menacer. Nos familles ont le droit de vouloir rester en dehors de l'arène politique active.

On doit être capable de nommer nos désaccords sans se faire menacer de violence physique ou d'atteinte à notre intégrité physique. C'est un devoir primordial dans une société de droit.

5 - Bernard Mallet :

Je tiens juste à préciser qu'aucun élu ni le directeur général n'a un intérêt personnel dans aucun kiosque ou commerce de fruits et légumes sur le territoire de Mercier.

Les actions qui sont posées le sont dans le but de maintenir une équité pour que nos commerçants qui paient pour des installations permanentes respectent la réglementation municipale et contribuent comme citoyens corporatifs selon le taux de taxation en vigueur applicable à l'ensemble sur le territoire.

6 - Martin Laplaine :

Dans le dossier qui nous interpelle, la Ville a agi en toute équité envers ses producteurs maraîchers ainsi que ses propriétaires de terres agricoles. La stratégie d'utiliser les réseaux sociaux pour intimider ou pour mettre de la pression sur des fonctionnaires et/ou sur des élus doit être dénoncée. Notre intégrité fait que nous n'avons jamais été influencés par ce type de stratégie et ce n'est pas aujourd'hui que ça va changer.

Sur ce, je vous présente maintenant les cinq candidats en lice dans le comté de Châteauguay pour l'élection provinciale du 3 octobre prochain.

Règles à respecter :

Chaque candidat bénéficie de 3 minutes pour se présenter et expliquer pourquoi il a pris la décision de faire le saut en politique active afin de représenter et de défendre les intérêts des citoyens du comté de Châteauguay à l'Assemblée nationale.

L'ordre de présentation par tirage au sort :

1. Martin Bécotte de Québec Solidaire
2. Jean-François Primeau du Parti Libéral du Québec
3. Patric Viau, du Parti Conservateur du Québec
4. Marie-Belle Gendron, de la Coalition Avenir Québec
5. Marianne Lafleur, du Parti Québécois

Caroline vous indiquera lorsque vous aurez atteint le 2 et le 3 minutes

C'est une opportunité pour chaque citoyen de Mercier d'apprendre à vous connaître, alors à vous d'en profiter.

Reprise de la séance ordinaire à 20 h 22.

2022-09-570 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour avec le retrait des points suivants :
 - o 13.5. Demande de PIIA visant des travaux de remblai pour le 492, boul. Saint-Jean-Baptiste
 - o 13.8. Demande de dérogation mineure #2022-67 concernant le 1185, boul. Salaberry
 - o 13.9. Demande de PIIA visant des travaux de construction d'un garage pour le 1185, boul. Salaberry.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-571 FÉLICITATIONS. LÉA FRÉCHETTE. JOUEUSE DE BALLE MOLLE AVEC RAYONNEMENT SUR LA SCÈNE NATIONALE.

CONSIDÉRANT que Léa Fréchette, citoyenne de Mercier, a été reconnue comme joueuse de niveau élite par la Fédération sportive de Softball Québec, et ce, depuis le 25 novembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'en plus de s'entraîner sérieusement plusieurs fois par semaine et d'étudier à temps plein, la jeune athlète de 16 ans a participé à plusieurs compétitions, dont notamment le Canada Cup à Vancouver en juillet 2021, le Championnat canadien à l'Île-Perrot en août 2021 et divers tournois en Ontario et aux États-Unis;

CONSIDÉRANT que le 12 août dernier, elle a obtenu la médaille d'argent aux Jeux du Canada, arborant fièrement l'effigie de l'équipe *Les Rebelles U19* de balle-rapide du Québec, dont elle est fière de faire partie depuis déjà trois années consécutives;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier est fière d'avoir pu contribuer au succès de cette relève sportive en lui octroyant deux bourses sportives, soit une en mai 2021 et une en mai 2022, par le biais de son programme de soutien financier;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE ce Conseil adresse toutes ses félicitations à l'athlète Léa Fréchette pour ses efforts cumulés dans sa discipline sportive lui offrant maintenant un rayonnement sur la scène nationale.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-572 FÉLICITATIONS. MME VIRGINIE PRIMEAU-POIRIER ET M. NIKITA DRUZHYNIN. DANSEURS PROFESSIONNELS DE HAUT CALIBRE AVEC RAYONNEMENT SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE.

CONSIDÉRANT que Mme Virginie Primeau-Poirier a commencé à danser à quatre (4) ans et n'a jamais cessé depuis, étant issue d'une famille de danseurs professionnels dont ses deux (2) parents possèdent une école de danse implantée à Mercier depuis 30 ans;

CONSIDÉRANT que cette résidente de Mercier a fièrement représenté le Canada partout dans le monde, notamment dans les pays suivants : les États-Unis, la Chine, la Russie, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Irlande, la France, l'Italie, la Hollande, l'Ukraine et l'Islande;

CONSIDÉRANT qu'au cours de ces 15 dernières années, elle a décroché 20 fois le titre de championne québécoise, a monté 20 fois sur le podium canadien, a remporté 13 fois le titre de championne canadienne, sept (7) fois celui de championne nord-américaine ainsi que cinq (5) fois reconnue championne de La Classique du Québec;

CONSIDÉRANT que Mme Primeau-Poirier est parvenue à obtenir la 4^e place au Championnat du monde, une première au monde pour le Canada, en plus de s'être classée deux (2) fois aux demies finales et trois fois en tant que finaliste à ce prestigieux championnat de niveau international;

CONSIDÉRANT que cette athlète de haut calibre s'est classée deux (2) fois comme finaliste au célèbre Blackpool Dance Festival, soit la plus importante compétition au monde ainsi qu'au UK Open, l'une des trois (3) plus importantes compétitions à l'échelle mondiale;

CONSIDÉRANT que Mme Primeau-Poirier a participé à l'International Championship, l'une des trois (3) plus importantes compétitions au monde, pour se classer deux (2) fois comme demie finaliste et une (1) fois comme finaliste, en plus de s'être illustrée deux (2) fois comme championne au très connu Ohio Star Ball;

CONSIDÉRANT que son partenaire de danse sportive, M. Nikita Druzhynin, né en Ukraine, a commencé à danser à l'âge de neuf (9) ans, pour se voir mériter trois fois le titre de champion de l'Ukraine;

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui, il a choisi d'élire domicile à Mercier, maintenant qu'il a obtenu sa citoyenneté canadienne depuis le 12 avril 2022;

CONSIDÉRANT que M. Druzhynin a décroché tout au long de sa carrière plusieurs titres, dont celui de vice-champion dans quatre (4) compétitions notoires, soit le Blackpool Dance Festival 2018, le Championnat du monde 2017, le Championnat européen 2017 ainsi que l'International Championship 2017, le tout dans la catégorie jeunesse des moins de 21 ans, en plus d'être vice-champion du UK Open Championship 2017 dans la catégorie *Amateur Rising Stars*;

CONSIDÉRANT que ce couple de danseurs forme une équipe depuis quatre (4) ans et s'entraînent plus de 30 heures par semaine, ce qui explique qu'en une aussi courte période, ils ont déjà obtenu des résultats qu'aucun Canadien n'a pu réaliser encore sur la scène internationale, comme par exemple : champions canadiens 2018-2019-2021-2022, champions de La Classique du Québec 2019-2020-2022, champions du Ohio Star Ball 2019, champions de toutes les compétitions du Canada en 2018 (à partir du mois d'août), 2019-2020-2021-2022;

CONSIDÉRANT que ces athlètes résidents de Mercier sont considérés maintenant parmi les meilleurs danseurs au monde, avec un rayonnement enviable sur la scène internationale en ayant gagné : la 6^e place au Championnat du monde 2018 à Paris, la 4^e place au Championnat du monde 2019 à Dublin, la 6^e place au Championnat du monde 2021 à Assen dans les Pays-Bas, sans compter s'être rendus jusqu'en demi-finale aux trois plus importantes compétitions annuelles internationales (UK Open Championship, Blackpool Dance Festival et l'International Championship);

CONSIDÉRANT qu'en septembre 2021, ce couple a performé jusqu'en demi-finale, se classant ainsi au 5^e rang, soit le meilleur résultat jamais obtenu en danse sportive dans le cadre de l'émission Révolution, la plus grande compétition de danse télévisée au Québec;

CONSIDÉRANT qu'en octobre 2022, leur prochain objectif sera de se qualifier à l'International Championship, l'une des plus importantes compétitions de l'année pour tous les danseurs de la planète;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce Conseil adresse toutes ses félicitations au couple de danseurs émérite que forment Mme Virginie Primeau-Poirier et M. Nikita Druzhylin pour leurs accomplissements exceptionnels dans leur discipline sportive et leur souhaite la meilleure des chances pour leur compétition à venir en octobre 2022.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-573 ADOPTION. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 16 ET DU 23 AOÛT 2022 ET DU 6 SEPTEMBRE 2022 ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AOÛT 2022.

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil adopte les procès-verbaux des séances extraordinaires du 16 et du 23 août 2022 et du 6 septembre 2022 et de la séance ordinaire du 9 août 2022.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-574 DÉPÔT. PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION. RÉOLUTION 2022-08-555.

- QUE ce Conseil prend acte du dépôt du procès-verbal de correction confectionné par le greffier le 31 août 2022, et qui concerne la résolution 2022-08-555.

2022-09-575 FONDATION ANNA-LABERGE - LES COUPS DE COEUR DE JOSÉ GAUDET 2022.

CONSIDÉRANT l'invitation reçue de la part de la Fondation Anna-Laberge afin de participer à l'évènement *Les coups de coeur de José Gaudet*;

CONSIDÉRANT que cet évènement se tiendra le jeudi 6 octobre 2022 au complexe Roméo-V.-Patenaude à Candiac;

CONSIDÉRANT que le coût du billet est de 275 \$;

CONSIDÉRANT qu'un plan de commandite est également disponible;

CONSIDÉRANT que les fonds amassés permettront de répondre aux besoins urgents de l'Hôpital Anna-Laberge, des centres d'hébergement de Châteauguay, La Prairie et Pierre-Rémi-Narbonne ainsi que des CLSC Châteauguay, Kateri, Napierville et Saint-Rémi;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE ce Conseil procède à l'achat d'un billet au montant de 275 \$ auprès de la Fondation Anna-Laberge dans le cadre de l'évènement Les coups de coeur de José Gaudet;
- QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02-110-00-970.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-576 ACHAT DE MICRO-ONDES - HÔTEL DE VILLE ET MANOIR DU BEL-ÂGE.

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil autorise l'achat de deux micro-ondes auprès de Brault et Martineau au montant de 718.00 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cette dépense soit affectée au fonds de fonctionnement général;

- QU'un des deux micro-ondes soit donné au Manoir du Bel-Âge.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-577 RENOUVELLEMENT - ADHÉSION 2023 - SCABRIC.

CONSIDÉRANT le courriel reçu de la Scabric pour l'adhésion 2023;

CONSIDÉRANT que la SCABRIC est l'organisme de bassin versant (OBV) de la Zone Châteauguay;

CONSIDÉRANT qu'elle travaille à l'amélioration de la qualité de l'eau et des sols de la Zone Châteauguay;

CONSIDÉRANT que le coût de l'adhésion est de 250 \$ renouvelable annuellement pour les villes de plus de 12 000 habitants;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil procède à l'adhésion en tant que membre de la SCABRIC au montant de 250 \$;
- QU'un transfert budgétaire de 250 \$ soit effectué du poste 02-110-00-970 vers le poste budgétaire 02-110-00-494;
- QUE cette dépense soit financée via le poste budgétaire 02-110-00-494.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-578 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION - MATRICULE 126.

CONSIDÉRANT l'embauche de l'employé matricule 126 le 1er mars 2022;

CONSIDÉRANT l'article 4.03 de la convention collective qui mentionne que l'employé a une période de probation de 6 mois;

CONSIDÉRANT que l'employé ne répond pas aux attentes de l'organisation;

CONSIDÉRANT la recommandation du supérieur de l'employé et de la direction des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil mette fin à la période de probation de l'employé matricule 126 et par conséquent, mette fin à son emploi.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-579 PERMANENCE SIMON ARSENEAULT-LATENDRESSE - POMPIER 132H.

CONSIDÉRANT que le 10 mai 2022, ce Conseil a nommé monsieur Simon Arseneault-Latendresse au poste de Pompier 132h (résolution #2022-05-276) suivant la recommandation du comité de sélection;

CONSIDÉRANT que cette nomination était effective à compter du 11 mai 2022;

CONSIDÉRANT que selon la convention collective en vigueur à l'article 5.02, un employé est en probation pour une durée d'un (1) an ou quatre cents (400) heures travaillées (sauf formation);

CONSIDÉRANT qu'une évaluation d'appréciation de la contribution pour monsieur Simon Arseneault-Latendresse a été faite par Éric Steingue le 28 août 2022.

CONSIDÉRANT que monsieur Arseneault-Latendresse répond aux attentes du poste et de l'organisation;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction du service de sécurité incendie et de la direction des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la permanence à monsieur Simon Arseneault-Latendresse au poste de pompier 132h, le 28 août 2022, aux conditions prévues à la convention collective SCFP, Section locale 7103.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-580 PERMANENCE PHILIPPE BARRETTE - POMPIER 132H

CONSIDÉRANT que le 10 mai 2022, ce Conseil a nommé monsieur Philippe Barrette au poste de Pompier 132h (résolution #2022-05-276) suivant la recommandation du comité de sélection;

CONSIDÉRANT que cette nomination était effective à compter du 11 mai 2022;

CONSIDÉRANT que selon la convention collective en vigueur à l'article 5.02, un employé est en probation pour une durée d'un (1) an ou quatre cents (400) heures travaillées (sauf formation);

CONSIDÉRANT qu'une évaluation d'appréciation de la contribution pour monsieur Barrette a été faite par Éric Steingue le 28 août 2022;

CONSIDÉRANT que monsieur Barrette répond aux attentes du poste et de l'organisation;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction du service de sécurité incendie et de la direction des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la permanence à monsieur Barrette au poste de pompier 132h, le 2 septembre 2022, aux conditions prévues à la convention collective SCFP, Section locale 7103.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-581 PERMANENCE JACOB BYETTE-LAFRANCE - POMPIER 132H.

CONSIDÉRANT que le 10 mai 2022, ce Conseil a nommé monsieur Jacob Byette-Lafrance au poste de Pompier 132h (résolution #2022-05-276) suivant la recommandation du comité de sélection;

CONSIDÉRANT que cette nomination était effective à compter du 11 mai 2022;

CONSIDÉRANT que selon la convention collective en vigueur à l'article 5.02, un employé est en probation pour une durée d'un (1) an ou quatre cents (400) heures travaillées (sauf formation);

CONSIDÉRANT qu'une évaluation d'appréciation de la contribution pour monsieur Byette-Lafrance a été faite par Éric Steingue le 28 août 2022;

CONSIDÉRANT que monsieur Byette-Lafrance répond aux attentes du poste et de l'organisation;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction du service de sécurité incendie et de la direction des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce conseil accorde la permanence à monsieur Jacob Byette-Lafrance au poste de pompier 132h, le 2 septembre 2022, aux conditions prévues à la convention collective SCFP, Section locale 7103.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-582 PERMANENCE DANIEL GRAVEL - POMPIER 48H.

CONSIDÉRANT que le 28 juin 2022, ce Conseil a nommé monsieur Daniel Gravel au poste de Pompier 132h (résolution #2022-05-276) suivant la recommandation du comité de sélection;

CONSIDÉRANT que cette nomination était effective à compter du 29 juin 2022;

CONSIDÉRANT que selon la convention collective en vigueur à l'article 5.02, un employé est en probation pour une durée d'un (1) an ou quatre cents (400) heures travaillées (sauf formation);

CONSIDÉRANT qu'une évaluation d'appréciation de la contribution pour monsieur Daniel Gravel a été faite par Éric Steingue le 28 août 2022;

CONSIDÉRANT que monsieur Gravel répond aux attentes du poste et de l'organisation;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction du service de sécurité incendie et de la direction des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la permanence à monsieur Daniel Gravel au poste de pompier 48h, le 28 août 2022, aux conditions prévues à la convention collective SCFP, Section locale 7103.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-583 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS 2022.

CONSIDÉRANT que le Fonds de développement des communautés (FDC) 2022 offre un soutien financier sous forme de subvention aux projets innovants, structurants et concertés de développement des communautés et visant l'amélioration de la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mercier dispose d'une somme réservée de 75 808 \$ à même le FDC 2022 de la MRC de Roussillon;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE soit autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière de 75 808 \$ à la MRC de Roussillon dans le cadre du FDC 2022 pour le projet de requalification de l'église Sainte-Philomène en centre communautaire totalisant 3 884 603 \$ (coût total de chaque projet) avant taxes ;
- QUE la directrice des finances et trésorière ou son remplaçant soit autorisé(e) à déposer la demande d'aide financière et tout autre document qui en découle, pour et au nom de la Ville de Mercier.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-584 AMENDEMENTS DANS LES POSTES DU CONSEIL AFIN DE PALLIER À DES POSTES HORS BUDGET.

CONSIDÉRANT le règlement de délégation du pouvoir de dépenser numéro 2016-940;

CONSIDÉRANT que selon le chapitre 6 de ce règlement toutes variations budgétaires doivent être approuvées le responsable de l'activité concernée;

CONSIDÉRANT que les variations budgétaires ici proposées affectent les postes sous la responsabilité du conseil;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce Conseil approuve les amendements budgétaires ci-dessous proposés afin de couvrir des écarts budgétaires négatifs :

Poste comptable	Description poste	Date	Description amendement	Augmentation	Diminution
02-110-00-499	Autres services-fleurs deces, naissance	2022-08-24	Buffet formation LPTAA non prévu au budget initial		280.36 \$
02-110-00-610	Aliments, boisson	2022-08-24	Buffet formation LPTAA non prévu au budget initial	280.36 \$	
02-110-00-311	Frais de congrès & colloque	2022-07-06	Chambre hotel et repas colloque de l'UMQ	3 000.00 \$	
02-110-00-970	Subvention organismes - Autres	2022-07-06	Chambre hotel et repas colloque de l'UMQ		3 000.00 \$
02-110-00-454	Service de formation	2022-05-24	Corr erreur budget signe inversé formation élus	2 975.00 \$	
02-110-00-970	Subvention organismes - Autres	2022-05-24	Corr erreur budget signe inversé formation élus		2 975.00 \$
02-110-00-670	Fourn.bureaux,imprimés,li vres	2022-01-26	Encarts & cartes professionnelles magnétiques Élus	1 152.76 \$	
02-110-00-670	Fourn.bureaux,imprimés,li vres	2022-01-26	Encarts & cartes professionnelles magnétiques Élus	937.01 \$	
02-110-00-970	Subvention organismes - Autres	2022-01-26	Encarts & cartes professionnelles magnétiques Élus		2 089.77 \$
02-110-00-414	Services professionnels	2022-08-12	Honoraire notaire cession OMH	11 990.00 \$	
02-110-00-970	Subvention organismes - Autres	2022-08-12	Honoraire notaire cession OMH		11 990.00 \$
02-110-00-414	Services professionnels	2022-04-08	Pour corriger une erreur au budget	3 600.00 \$	
02-110-00-414	Services professionnels	2022-04-08	Pour corriger une erreur au budget	1 000.00 \$	
02-110-00-970	Subvention organismes - Autres	2022-04-08	Pour corriger une erreur au budget		4 600.00 \$
02-110-00-454	Service de formation	2022-07-14	Trsf budgétaire - Formation Cécile Demersq	4 996.00 \$	
02-110-00-970	Subvention organismes - Autres	2022-07-14	Trsf budgétaire - Formation Cécile Demersq		4 996.00 \$
02-110-00-970	Subvention organismes - Autres	2022-06-13	Vidéo fête nationale non prévu budget		5 855.00 \$

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-585 ADOPTION. COMPTES À PAYER. PÉRIODE DU 31.07.2022 AU 31.08.2022.

CONSIDÉRANT les listes de comptes payés et à payer déposés lors de la présente séance :

- Comptes payés avant la séance
- Fonds d'administration générale

SOMMAIRE DES COMPTES À PAYER DU 31.07.2022 au 31.08.2022

DATE D'ÉMISSION	MONTANT PAYÉ
2022-07-31	122 295.03 \$
2022-08-05	131 381.80 \$
2022-08-11	365 403.34 \$
2022-08-12	74 169.25 \$
2022-08-18	441 760.56 \$
2022-08-23	2 362.06 \$
2022-08-25	172 618.69 \$
2022-08-26	43 088.53 \$
2022-08-31	153 586.23 \$

TOTAL DES COMPTES

EN CONSÉQUENCE : 1 506 665.49 \$

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil approuve la liste des comptes à payer pour la période allant du 31.07.2022 au 31.08.2022 et autorise la directrice des finances et trésorerie à effectuer les paiements requis.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-586 RÉFECTION DU GAZON AU PARC DES SORBIERS.

CONSIDÉRANT la demande de soumissions par voie d'invitations écrites effectuée par la direction du Greffe en date du 9 juin 2022;

CONSIDÉRANT la résolution 2022-07-457 du 12 juillet 2022 octroyant le contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT que nous avons diminué le contrat original de manière significative;

CONSIDÉRANT les besoins au Parc des Sorbiers et la soumission reçue;

CONSIDÉRANT la recommandation des travaux publics et du génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- De modifier le contrat 2022-26-TP pour la fourniture et la pose de gazon en plaques à l'entreprise Groupe DLL Réno plus inc. sur la base des prix unitaires soumis pour un montant supplémentaire de 2 428.22 \$ à l'exclusion des taxes selon les termes et conditions de sa soumission pour un montant total de 23 801.22 \$ à l'exclusion des taxes;
- QU'une dépense de 11 258.50 \$ à l'exclusion des taxes soit financée au fonds de parcs et terrains de jeux et qu'elle soit imputée au projet #TP22028;
- QU'une dépense de 5 735.40 \$ à l'exclusion des taxes soit financée au règlement d'emprunt 2018-957;

- QU'une dépense de 6 807.32 \$ à l'exclusion des taxes soit financée au poste budgétaire 02-320-00-521.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-587 OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE DE LA PISTE CYCLABLE DU BOULEVARD SALABERRY.

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public effectué par la direction du greffe le 21 juillet 2022;

CONSIDÉRANT qu'aucune soumission n'a été déposée à la date limite du 18 août 2022;

CONSIDÉRANT l'approche de la direction des travaux publics et du génie auprès des soumissionnaires;

CONSIDÉRANT les 3 soumissions conformes reçues le 9 septembre 2022 soit :

- MLC Associés inc. : 26 400 \$ à l'exclusion des taxes;
- Shellex Groupe Conseil : 36 850 \$ à l'exclusion des taxes;
- GHD Consultants Ltée: 187 107 \$ à l'exclusion des taxes

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement de gestion contractuelle 2018-959;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et du génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE le contrat d'accompagnement dans l'élaboration de la piste cyclable soit octroyé au plus bas soumissionnaire conforme soit la société MLC Associés inc.;
- QUE l'achat soit autorisé selon les termes et conditions de ce dernier et selon le montant total de 26 400.00 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cet achat soit financé dans le règlement d'emprunt 2022-1024 et qu'il soit porté au #projet TP22022.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-588 OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE DÉBOISEMENT DU TERRAIN POUR LES LEVÉS GÉOPHYSIQUES DANS LA RECHERCHE EN EAU POTABLE.

CONSIDÉRANT la demande de prix faite par la direction des travaux publics et du génie le 21 juillet 2022;

CONSIDÉRANT la réception d'une (1) seule offre de services;

CONSIDÉRANT le besoin d'un chemin d'accès pour effectuer les levés géophysiques;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et du génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- D'octroyer le contrat pour le déboisement d'un chemin d'accès au plus bas soumissionnaire conforme soit la société Broyage SD inc. sur la base des prix unitaires soumis pour un montant total de 12 400.00 \$ à l'exclusion des taxes selon les termes et conditions de sa soumission;
- QUE cette dépense soit financée dans le règlement d'emprunt 2022-1023 pour la TECQ2019-2023 et qu'elle soit portée au #projet TECQ19005.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-589 OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE L'AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU SUR LE TERRAIN POUR LES LEVÉS GÉOPHYSIQUES DANS LA RECHERCHE EN EAU POTABLE.

CONSIDÉRANT la demande de prix faite par la direction des travaux publics et du génie le 21 juillet 2022;

CONSIDÉRANT la réception d'une (1) seule offre de services;

CONSIDÉRANT le besoin pour effectuer les levés géophysiques;

CONSIDÉRANT l'autorisation de la MRC Roussillon de procéder;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et du génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- D'octroyer le contrat pour l'aménagement d'un ponceau sur le chemin d'accès à Les Excavations P & G, sur la base des prix unitaires soumis pour un montant total de 14 750.00 \$ à l'exclusion des taxes selon les termes et conditions de sa soumission;
- QUE cette dépense soit financée dans le règlement d'emprunt 2022-1023 pour la TECQ2019-2023 et qu'elle soit portée au #projet TECQ19005.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-590 ACHAT D'UNE CAGE D'ÉTANÇONNEMENT POUR LES TRAVAUX PUBLICS.

CONSIDÉRANT la demande de prix par la direction des travaux publics et du génie auprès de deux (2) soumissionnaires;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une seule soumission conforme;

CONSIDÉRANT les besoins pour les travailleurs et les lois sur la sécurité au travail et la CNESST;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et du génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE l'achat de la boîte de tranchée 8x4x8 soit octroyé au plus bas soumissionnaire conforme soit Équipements Leïko inc.;
- QUE l'achat soit autorisé selon les termes et conditions de ce dernier et selon le montant total de 11 502.00 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cet achat soit financé à même le règlement parapluie 2021-1001.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-591 ACHAT DE BARRIÈRES DE SIGNALISATION POUR LES TRAVAUX PUBLICS.

CONSIDÉRANT la demande de prix auprès de deux (2) soumissionnaires pour l'achat de barrières de signalisation;

CONSIDÉRANT les besoins pour les travailleurs et les normes du ministère du Transport en matière de protection routière;

CONSIDÉRANT que cette dépense est prévue au PTI 2022;

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission s'est avérée conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction des travaux publics et du génie;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE l'achat des barrières de signalisation soit octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Fusion Signalisation;
- QUE l'achat soit autorisé selon les termes et conditions de ce dernier et selon le montant total de 15 000.00 \$ à l'exclusion des taxes;
- QUE cet achat soit financé à même le règlement parapluie 2021-1001.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-592 PROTOCOLES D'ENTENTE AVEC LES CITOYENS POUR LE DÉDOMMAGEMENT DE LEUR TERRASSEMENT SUITE AUX TRAVAUX DE LA TECQ 2018 - RUE SAUVÉ.

CONSIDÉRANT les protocoles d'entente signés par les deux parties;

CONSIDÉRANT les travaux de la programmation TECQ 2014-2018;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- D'autoriser une dépense au montant de 6 000.00 \$ (500.00 \$ par adresse) en dédommagement pour le terrassement affecté suite aux travaux de la TECQ2014-2018.
- QUE cette dépense soit imputée au règlement d'emprunt 2018-957.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-593 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU TENU LE 13 JUILLET 2022.

- Je, Martin Laplaine, conseiller municipal, dépose le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 13 juillet 2022.

2022-09-594 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-65 CONCERNANT LE 631, BOUL. SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 631, boul. Saint-Jean-Baptiste afin d'autoriser quatre enseignes apposées à plat sur le mur, supérieures à une seule enseigne autorisée par l'article 11.2.2.1.1 a) du règlement de zonage 2009-858;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que la demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le préjudice à se conformer à la réglementation causé au demandeur est élevé;

CONSIDÉRANT que l'implantation ne contrevient pas aux objectifs d'aménagements de la Route 138 établis par le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'avis public du 24 août 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2022-65 au 631, boul. Saint-Jean-Baptiste.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-595 DEMANDE DE PIIA VISANT DES TRAVAUX D'INSTALLATION ET DE CHANGEMENT D'ENSEIGNES POUR LE 631, BOUL. SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant des travaux d'installation et de changement d'enseignes a été déposée pour le 631, boul. Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 631, boul. Saint-Jean-Baptiste pour des travaux d'installation et de changement d'enseignes.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-596 DEMANDE DE PIIA VISANT DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT RÉSIDENTIEL ET DE CHANGEMENT DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LE 35, RUE DES ORMES.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant des travaux d'agrandissement résidentiel et de changement de revêtement extérieur a été déposée pour le 35, rue des Ormes;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 35, rue des Ormes, pour des travaux d'agrandissement résidentiel et de changement de revêtement extérieur.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-597 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-66 CONCERNANT LE 531, BOUL. SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 531, boul. Saint-Jean-Baptiste afin d'autoriser une entrée charretière principale qui n'est pas située sur une ligne de rue, contrairement à ce qui est exigé à l'article 7.11.17 du règlement de zonage 2009-858, et d'autoriser une superficie de lot de 2182.4 m², inférieure aux 3000 m² exigés par la grille de la zone C05-469 du règlement de zonage 2009-858;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au Conseil d'accepter la demande de PIIA à l'égard de ce projet;

CONSIDÉRANT que la demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le préjudice à se conformer à la réglementation causé au demandeur est jugé faible;

CONSIDÉRANT que l'implantation ne contrevient pas aux objectifs d'aménagements de la Route 138 établis par le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) estime que la superficie du lot projeté est bien trop petite pour être considérée comme étant une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT l'avis public du 24 août 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce Conseil **refuse** la demande de dérogation mineure #2022-66 au 531, boul. Saint-Jean-Baptiste.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-598 DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT COMMERCIAL POUR LE 531, BOUL. SAINT-JEAN-BAPTISTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'un nouveau bâtiment commercial a été déposée pour le 531, boul. Saint-Jean-Baptiste;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure #2022-66 se rattachant à cette adresse a été refusée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE ce Conseil **refuse** la demande de PIIA pour le 531, boul. Saint-Jean-Baptiste pour la construction d'un nouveau bâtiment commercial.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-599 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-68 CONCERNANT LE 9, RUE DES MÉLÈZES.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 9, rue des Mélèzes afin d'autoriser une marge latérale totale de 3.6 m, inférieure aux 4.1 m prescrit par la grille de la zone H03-349, extrait du règlement de zonage 2009-858;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au Conseil d'accepter la demande de PIIA à l'égard de ce projet;

CONSIDÉRANT que la demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2022-68 au 9, rue des Mélèzes, sans condition.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-600 DEMANDE DE PIIA VISANT DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT POUR LE 9, RUE DES MÉLÈZES.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant des travaux d'agrandissement a été déposée pour le 9, rue des Mélèzes;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 9, rue des Mélèzes pour des travaux d'agrandissement.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-601 DEMANDE DE PIIA VISANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN GARAGE POUR LE 1, RUE REID.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant des travaux de construction d'un garage a été déposée pour le 1, rue Reid;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tony Bolduc et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 1, rue Reid pour des travaux de construction d'un garage.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-602 DEMANDE DE PIIA VISANT DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT POUR LE 59, RUE MALLETTE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant des travaux d'agrandissement a été déposée pour le 59, rue Mallette;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 59, rue Mallette pour des travaux d'agrandissement.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-603 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-69 CONCERNANT LE 109, BOUL. SAINTE-MARGUERITE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 109, boul. Sainte-Marguerite afin d'autoriser un pavillon détaché d'une superficie de 29.69 m², supérieure aux 15 m² exigés par l'article 6.2.3.1.7 d) du règlement de zonage 2009-858;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que la demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la résidence a été construite en 1953, et que les droits acquis résidentiels seraient reconnus par l'article 101-103 de la L.P.T.A.A;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été effectués sans permis;

CONSIDÉRANT qu'un pavillon d'une superficie deux fois plus élevée que la limite prescrite ne constitue pas une dérogation mineure selon le CCU;

CONSIDÉRANT que le Comité ne souhaite pas créer de précédent à cet effet;

CONSIDÉRANT l'avis public du 24 août 2022;

CONSIDÉRANT le non-respect des normes de sécurité pour les personnes;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil **refuse** la demande de dérogation mineure #2022-69 au 109, boul. Sainte-Marguerite.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-604 DEMANDE DE PIIA VISANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PAVILLON POUR LE 109, BOUL. SAINTE-MARGUERITE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant des travaux de construction d'un pavillon a été déposée pour le 109, boul. Sainte-Marguerite;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures numéro 2009-854;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au Conseil de refuser la demande de dérogation mineure à l'égard de ce projet;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal à l'égard du PIIA;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure #2022-69 rattachée à cette adresse a été refusée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil **refuse** la demande de PIIA pour le 109, boul. Sainte-Marguerite pour des travaux de construction d'un pavillon.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-605 DEMANDE DE PIIA VISANT DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT RÉSIDENTIEL POUR LE 13, RUE MONGRAIN.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant des travaux d'agrandissement résidentiel a été déposée pour le 13, rue Mongrain;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Bernard Mallet et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 13, rue Mongrain, pour des travaux d'agrandissement résidentiel.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-606 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-72 CONCERNANT LE 38, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 38, rue Lalonde afin d'autoriser un perron d'une largeur représentant 48 % de la largeur totale du bâtiment, supérieure aux 2/3 exigés par l'article 5.11.4 du règlement de zonage 2009-858;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au Conseil d'accepter la demande de PIIA à l'égard de ce projet;

CONSIDÉRANT que la demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le préjudice à se conformer à la réglementation causé au demandeur est reconnu;

CONSIDÉRANT l'avis public du 24 août 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2022-72 au 38, rue Lalonde.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-607 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE, AU 38, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une nouvelle construction résidentielle a été déposée pour le 38, rue Lalonde;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 38, rue Lalonde, pour une nouvelle construction résidentielle.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-608 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-73 CONCERNANT LE 40, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 40, rue Lalonde afin d'autoriser un perron d'une largeur représentant 48 % de la largeur totale du bâtiment, supérieure aux 2/3 exigés par l'article 5.11.4 du règlement de zonage 2009-858;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au Conseil d'accepter la demande de PIIA à l'égard de ce projet;

CONSIDÉRANT que la demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice à se conformer à la réglementation causé au demandeur est reconnu;

CONSIDÉRANT l'avis public du 24 août 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2022-73 au 40, rue Lalonde.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-609 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE POUR LE 40, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une nouvelle construction résidentielle a été déposée pour le 40, rue Lalonde;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 40, rue Lalonde, pour une nouvelle construction résidentielle.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-610 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-74 CONCERNANT LE 44, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 44, rue Lalonde afin d'autoriser un perron d'une largeur représentant 48 % de la largeur totale du bâtiment, supérieure aux 2/3 exigés par l'article 5.11.4 du règlement de zonage 2009-858;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au Conseil d'accepter la demande de PIIA à l'égard de ce projet;

CONSIDÉRANT que la demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le préjudice à se conformer à la réglementation causé au demandeur est reconnu;

CONSIDÉRANT l'avis public du 24 août 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2022-74 au 44, rue Lalonde.

ADOPTÉE à l'unanimité

**2022-09-611 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDEN-
TIELLE POUR 44, RUE LALONDE.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une nouvelle construction résidentielle a été déposée pour le 44, rue Lalonde;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 44, rue Lalonde, pour une nouvelle construction résidentielle.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-612 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-76 CONCERNANT LE 76, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 76, rue Lalonde afin d'autoriser un perron d'une largeur représentant 44 % de la largeur totale du bâtiment, supérieure aux 2/3 exigés par l'article 5.11.4 du règlement de zonage 2009-858;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au Conseil d'accepter la demande de PIIA à l'égard de ce projet;

CONSIDÉRANT que la demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le préjudice à se conformer à la réglementation causé au demandeur est reconnu;

CONSIDÉRANT l'avis public du 24 août 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2022-76 au 76, rue Lalonde.

ADOPTÉE à l'unanimité

**2022-09-613 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDEN-
TIELLE POUR LE 76, RUE LALONDE.**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une nouvelle construction résidentielle a été déposée pour le 76, rue Lalonde;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 76, rue Lalonde, pour une nouvelle construction résidentielle.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-614 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-77 CONCERNANT LE 78, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 78, rue Lalonde afin d'autoriser un perron d'une largeur représentant 44 % de la largeur totale du bâtiment, supérieure aux 2/3 exigés par l'article 5.11.4 du règlement de zonage 2009-858;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au Conseil d'accepter la demande de PIIA à l'égard de ce projet;

CONSIDÉRANT que la demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le préjudice à se conformer à la réglementation causé au demandeur est reconnu;

CONSIDÉRANT l'avis public du 24 août 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2022-77 au 78, rue Lalonde.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-615 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE POUR LE 78, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une nouvelle construction résidentielle a été déposée pour le 78, rue Lalonde;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 78, rue Lalonde, pour une nouvelle construction résidentielle.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-616 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-78 CONCERNANT LE 80, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 80, rue Lalonde afin d'autoriser un perron d'une largeur représentant 44 % de la largeur totale du bâtiment, supérieure aux 2/3 exigés par l'article 5.11.4 du règlement de zonage 2009-858;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au Conseil d'accepter la demande de PIIA à l'égard de ce projet;

CONSIDÉRANT que la demande ne risque pas de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le préjudice à se conformer à la réglementation causé au demandeur est reconnu;

CONSIDÉRANT l'avis public du 24 août 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de dérogation mineure #2022-78 au 80, rue Lalonde.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-617 DEMANDE DE PIIA VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE POUR LE 80, RUE LALONDE.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant une nouvelle construction résidentielle a été déposée pour le 80, rue Lalonde;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui a été consulté le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil accorde la demande de PIIA pour le 80, rue Lalonde, pour une nouvelle construction résidentielle.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-618 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2022-64 CONCERNANT LE 32, RANG SAINT-CHARLES.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 32, rang Saint-Charles afin :

- D'autoriser une hauteur de garage détaché de 4.88m, supérieur au maximum de 3.7m exigé par l'article 6.2.3.1.2 d) du règlement de zonage 2009-858,
- D'autoriser une hauteur de porte de garage détaché de 3.66m, supérieur au maximum de 3.25m exigé par l'article 6.2.3.1.2 d) du règlement de zonage 2009-858,
- D'autoriser une marge latérale de 0.2m, inférieure à la marge latérale minimale de 1m exigée par l'article 6.2.3.1.2 c) du règlement de zonage 2009-858,
- D'autoriser une superficie de garage de 181.7m², supérieur au maximum de 60 m² exigé par l'article 6.2.3.1.2 e) du règlement de zonage 2009-858,
- D'autoriser un garage ayant un revêtement extérieur différent de celui du bâtiment principal, tel qu'exigé par l'article 6.2.3.1.2 f) du règlement de zonage 2009-858,

CONSIDÉRANT que le permis 2015-180 autorise la construction d'un garage de 52.39 m²;

CONSIDÉRANT que le permis a été délivré sans que les droits acquis n'aient été reconnus par la CPTAQ à l'époque;

CONSIDÉRANT que le permis 2016-215 autorise l'installation du revêtement extérieur du garage;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 avril 2022;

CONSIDÉRANT que la demande a été présentée sous 5 numéros distincts : #2022-30, #2022-31, #2022-32, #2022-33, #2022-34 lors du CCU;

CONSIDÉRANT que la marge latérale projetée est jugée trop petite par le Comité;

CONSIDÉRANT que le Comité ne souhaite pas créer de précédent à cet effet;

CONSIDÉRANT l'avis public du 24 août 2022;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce conseil **refuse** la dérogation mineure #2022-65 au 32, rang Saint-Charles afin d'autoriser une hauteur de garage détaché de 4.88 m, supérieurs au maximum de 3.7 m exigé par l'article 6.2.3.1.2 d) du règlement de zonage 2009-858, d'autoriser une hauteur de porte de garage détaché de 3.66 m, supérieur au maximum de 3.25 m exigé par l'article 6.2.3.1.2 d) du règlement de zonage 2009-858, d'autoriser une marge latérale de 0.2 m, inférieure à la marge latérale minimale de 1 m exigée par l'article 6.2.3.1.2 c) du règlement de zonage 2009-858, d'autoriser une superficie de garage de 181.7 m², supérieur au maximum de 60 m² exigé par l'article 6.2.3.1.2 e) du règlement de zonage 2009-858, d'autoriser un garage ayant un revêtement extérieur différent de celui du bâtiment principal, tel qu'exigé par l'article 6.2.3.1.2 f) du règlement de zonage 2009-85.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-619 DEMANDE DE PIIA VISANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE POUR LE 32, RANG SAINT-CHARLES.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'un garage a été déposée pour le 32, rang Saint-Charles;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 20 avril 2022;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure #2022-64 se rattachant à cette adresse a été refusée;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE ce Conseil **refuse** la demande de PIIA 32, rang Saint-Charles visant la construction d'un garage.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-620 DEMANDE DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE PROJET/POLITIQUE MADA (MUNICIPALITÉS AMIES DES AÎNÉS AU QUÉBEC).

CONSIDÉRANT que ce programme d'accompagnement nous permettra d'alléger considérablement la tâche de madame Guérin pour ce projet;

CONSIDÉRANT qu'avec cette démarche, il sera possible d'intégrer une réflexion sur l'accessibilité universelle (pour les personnes en situation de handicap) dans cette démarche, de mettre à jour notre politique familiale qui date de 2011 et de devenir Municipalité amie des enfants;

CONSIDÉRANT que cet accompagnement nous permettra de déposer notre rapport final dans un délai raisonnable;

CONSIDÉRANT qu'une subvention de 12 000.00 \$ a déjà été accordée pour le projet MADA;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Bernard Mallet et résolu:

- QUE ce Conseil autorise la demande d'accompagnement avec l'organisme Espace MUNI;
- QUE ce Conseil oriente sa décision pour la troisième option de l'offre de service;
- QUE ce Conseil autorise une dépense supplémentaire au montant de 8399 \$ (taxes nettes) s'ajoutant à la subvention de 12 000 \$ permettant une banque de 200 heures en soutien;
- QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02-701-10-970, soutien aux organismes (montant réparti sur l'année 2022 et principalement 2023).

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-621 AUTORISATION D'ÉVÈNEMENT AU PARC LOISELLE - FIRME CHIASSON GAUVREAU.

CONSIDÉRANT que la firme Chiasson Gauvreau inc. organise son évènement annuel le 6 octobre prochain au parc Loiselles;

CONSIDÉRANT que la firme Chiasson Gauvreau inc. organise cet évènement pour ses employés depuis 2017;

CONSIDÉRANT que l'évènement s'est toujours déroulé sans problème;

CONSIDÉRANT que l'évènement ne demande aucun support de la Ville;

CONSIDÉRANT que la politique municipale de tarification permet la location de terrains sportifs à des entreprises externes;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction - loisirs, culture et vie communautaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- QUE ce Conseil autorise la tenue de l'évènement par la firme Chiasson Gauvreau inc. le 6 octobre prochain;
- QUE ce Conseil autorise la firme Chiasson Gauvreau inc. à installer des chapiteaux pour la durée de son évènement;
- QUE ce Conseil autorise la firme Chiasson Gauvreau inc. à utiliser un traiteur de type Food truck ou BBQ pour son évènement;
- QUE l'évènement doit se dérouler sans consommation d'alcool sur les lieux.

ADOPTÉE à l'unanimité

2022-09-622 DEMANDE D'AUTORISATION DE LA PRÉSENCE DE CHIENS DANS LE PARC RAYMOND-PITRE LORS DE LA MARCHÉ PIERRE LAVOIE.

CONSIDÉRANT les demandes citoyennes reçues dans le passé;

CONSIDÉRANT que les chiens doivent être tenus en laisse en tout temps;

CONSIDÉRANT que la Grande Marche Pierre-Lavoie se déroule principalement sur la piste cyclable et les rues du trajet;

CONSIDÉRANT la nature participative de l'événement familial;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction - Loisirs, culture et vie communautaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil autorise la présence de chiens entre 11 h et 16 h dans le parc Raymond-Pitre lors de l'événement de la marche Pierre Lavoie le 16 octobre 2022, conditionnellement à ce que la Ville de Châteauguay autorise également la présence de chiens dans le parc Marcel-Seers au départ de la marche.

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 21 h 06.

La période de questions a eu lieu à 20 h 15.

2022-09-623 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Tony Bolduc et résolu:

- DE clore la séance à 21 h 29.

ADOPTÉE à l'unanimité